

# DÉLIBÉRATIONS



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIÈRES  
Département de la Haute-Garonne  
Arrondissement de Muret

Acte rendu exécutoire  
de plein droit  
 Affichage  
 Notification  
★

- 7 JUIN 2019

Le 4 juin 2019 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur François VIVES, Maire.

Séance du 4 JUIN 2019  Acte n° 18/2019	Présents : GUYS Dominique - DIJON Jaky - DELCOUDERC Pascal - BRON Michel - REMY Bernard - FELDMANN Franck - DESTOUMIEUX Guillaume - MARTRES Roger - ROLLAND Gérard - BIANCHINI Nadine - PORTE Véronique - BANACHE Isabelle - MOUSQUET Isabelle
Conseillers en exercice : 19	Procuration(s) : DUPIN Sylvie à BANACHE Isabelle - SAGOGI Aniko à PORTE Véronique
Présents : 14	Absent(s) : BALONDRADE Emilie - LESNE Vanessa - VIGNAUX Alain
Votants : 14+2	Secrétaire : Mr FELDMANN Franck
Absents excusés : 3	
Date de convocation : 29/05/19	
Date d'affichage : 29/05/19	
Objet :	APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N° 2 DU PLU

Le Maire informe le conseil municipal que :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 2018 ayant prescrit la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018 ayant arrêté le projet de révision « allégée » n°1 du PLU ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées recueillis lors de la réunion d'examen conjoint organisé le 23 janvier 2019, conformément aux articles L.153-34 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme, rassemblés dans le procès-verbal de ladite réunion :

- Un avis favorable des services de l'Etat qui précisent toutefois que l'analyse faite sur le risque inondation devra être reprise. En effet, le secteur n'ayant pas été étudié dans le cadre d'un atlas des zones inondables ne permet pas de préjuger l'absence de risque. Dès lors, il conviendra de préciser plutôt que le secteur est non répertorié comme inondable dans la CIZI et qu'ainsi, par précaution, un recul de 10 m a été appliqué ;
- Un avis favorable du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Sud Toulousain en charge du SCOT confirmé par un écrit en date du 7 février 2019 ;
- Un avis favorable en raison de l'absence à la réunion d'examen conjoint, pour la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et Tisseo collectivités ;

# DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES  
Département de la Haute-Garonne - Arrondissement de Muret

Séance du 04/06/2019

Acte n° 18/2019

- Un avis favorable en raison de l'absence à la réunion d'examen conjoint confirmé par écrit pour :
  - la chambre d'agriculture en date du 4 janvier 2019 ;
  - le Conseil Départemental en date du 23 janvier 2019 ;
  - le Conseil Régional d'Occitanie en date du 25 janvier 2019;
  - la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) en date du 30 janvier 2019;
  - la Communauté de Communes en date du 4 juin 2019.

Vu l'arrêté du maire en date du 1<sup>er</sup> février 2019 soumettant à enquête publique le projet de révision « allégée » n°1 du PLU arrêté par le Conseil Municipal ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 avril 2019 donnant un avis favorable au projet de PLU, avec pour recommandation « *d'intégrer une zone tampon de 10 m au moins de largeur entre le périmètre de l'Opération d'Aménagement et de Programmation et l'Espace Boisé Classé. L'OAP devra en tenir compte et privilégier les surfaces herbeuses ou végétalisées.* »

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision « allégée » n°2 du PLU (classer les terrains concernés par un projet de construction d'ateliers municipaux en zone urbaine, secteur UCa) et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir pris en compte la remarque émise par les services de l'Etat concernant le risque d'inondation par la modification du contenu de la note de présentation.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois ;
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- transmission à Madame le sous-préfet de la Haute-Garonne.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

# DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES  
*Département de la Haute-Garonne - Arrondissement de Muret*

Séance du 04/06/2019

Acte n° 18/2019

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VOTE	Pour :	14+2
	Contre :	0
	Abstention :	0

- Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus.

Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,

Le Maire  
François VIVES

